



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVIS

17 SEP. 2004

COURRIER ARRIVÉE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB  
TELEPHONE 02.38.81.41.30  
COURRIEL ANNICK.PARET@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP DPO 2

**A R R E T E**

imposant des prescriptions complémentaires  
(renforcement du dispositif de lutte contre  
l'indencie) à la **Sté Dépôts de Pétrole  
d'Orléans** située 133, avenue Denis Papin  
à **ST JEAN DE BRAYE**

ORLEANS, LE 15 SEP. 2004

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié ou complété les 26 août 1971, 23 novembre 1972, 21 avril 1987, 19 février 1988, 27 décembre 1990, 5 février 1992 et 15 octobre 2002) autorisant la Société des Pétroles Shell Berre à exploiter et étendre un dépôt de liquides inflammables à ST JEAN DE BRAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la Sté "Raffineries du Midi" à exploiter le dépôt d'hydrocarbures tenu précédemment par la Sté Shell Berre,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la Sté Dépôts de Pétrole d'Orléans à reprendre les activités exercées par la Sté Raffinerie du Midi à ST JEAN DE BRAYE, 133, avenue Denis Papin,

VU l'étude de danger actualisée transmise le 27 décembre 2001 par la Sté Raffinerie du Midi, concernant son site de ST JEAN DE BRAYE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 juin 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 juillet 2004

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer le dispositif de lutte contre l'incendie susceptible d'affecter cet établissement compte tenu des produits stockés et manipulés, en prenant en compte les résultats de l'étude de danger actualisée,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier que les moyens techniques et organisationnels mis en place sur le site sont suffisants pour prévenir tout accident,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1.1. - AUTORISATION**

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam à Paris IX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté dans son dépôt situé 133, avenue Denis Papin à SAINT-JEAN DE BRAYE, précédemment exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI.

### 1.1.1. Abrogations des prescriptions antérieures

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, remplacent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Celles relatives à la protection et à la défense incendie du site demeureront applicables tant que les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de cet arrêté préfectoral ne seront pas opérationnelles. Celles-ci devront être mises en œuvre dans un délai ne devant pas excéder 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les autres prescriptions demeurent applicables en dehors des articles qui s'opposent au présent arrêté.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
Arrêté préfectoral du 21 avril 1987 imposant des prescriptions aux détenteurs d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.	Cet arrêté préfectoral ne s'applique plus car l'exploitant ne dispose plus d'appareils ou d'installations contenant du P.C.B.
Arrêté préfectoral du 19 février 1988 prescrivant l'établissement d'un P.O.I.	Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont remplacées par les dispositions du § 3.1.7.11. du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la Sté RAFFINERIE DU MIDI à étendre le dépôt et les installations de distribution de liquides inflammables.	L'article 1 <sup>er</sup> relatif à la description et le § 2.1 relatif aux caractéristiques de l'établissement sont remplacés par les dispositions de l'article 1.1. et du § 0 du présent arrêté ; le § 2.2 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.1. ; le § 2.3 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.2. ; le § 12.1 est remplacé par les prescriptions de l'article 4.1. ; l'article 55 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.3. ; l'article 52 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.6. ; l'article 53 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.9. ; l'article 56 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.10. ; l'article 49 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.11. ; l'article 50 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.12. ; l'article 54 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.14. ; l'article 57 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.15. ; l'article 58 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.16. ; l'article 59 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.17. ; les articles 14, 15 et 17 sont remplacés par les prescriptions des § 3.1.7.2. à 3.1.7.8.
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 prescrivant l'aménagement de piézomètres.	Les prescriptions de cet arrêté sont remplacées par les prescriptions de l'article 4.1.
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2002.	Les prescriptions de cet arrêté sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITES

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

N° Rubrique	Régime	Intitulé	Quantité	Cuvette	bac	produit	Capacité m <sup>3</sup>		
1430/ 1432.1.c.	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10.000t pour la catégorie B. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Quantité de liquides inflammables de la catégorie B : 55572 m <sup>3</sup> , soit 41972t	I	11	C	18020		
1432.2°.a	A				Quantité de liquides inflammables de la catégorie C : 44135m <sup>3</sup> , soit 37294t. Capacité équivalente : 8827 m <sup>3</sup> .	II	12	C	6365
							13	C	6584
							14	C	6586
			15	C			6580		
			Cuves enterrées	III	La capacité totale équivalente du dépôt est de 55572 m <sup>3</sup> + 8827 m <sup>3</sup> = 64399 m <sup>3</sup>		21	B	14637
							22	B	14600
							23	B	6514
							31	B	6568
							32	B	6557
					33	B	6556		
						C6	B	20	
						C7	B	15	
					B	B	15		
					1 cuve 3 compartiments *15 m <sup>3</sup>	B	45		
					1 cuve 3 compartiments *15 m <sup>3</sup>	B	45		
1434.2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt.	4 postes dômes représentant un total de 22 ensembles de chargement (DN100). 4 postes source équipés de 22 ensembles de chargement (DN100). Les 44 bras ont un débit nominal de 150m <sup>3</sup> /h soit un débit total installé maximum de 6.600m <sup>3</sup> /h.						

### ARTICLE 1.2. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.2.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 0 ci-dessus.

#### 1.2.2. GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 dudit code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

### **1.3.2.1. PRINCIPES GENERAUX**

Avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

Levée des garanties financières :

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

### **1.3.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières calculées est fixé à un million six cent soixante huit mille cinq cent cinquante Euros (1668,55 K€) à dater de la notification du présent arrêté.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance.

Le montant des garanties financières est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Modalités de renouvellement des garanties financières :

L'attestation de renouvellement est adressée au moins trois mois avant leur échéance.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers de décembre 2001, complétée en février 2003 par le dossier « Projet de Défense Incendie » de janvier 2003 complété en octobre 2003 et actualisé en juin 2004.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur, notamment :

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la détermination d'un taux d'application de solution moussante pour l'extinction ou la temporisation d'un feu de liquide inflammable.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. - SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 2.4. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5. - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.6. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

S'agissant d'installations soumises à servitudes d'utilité publique, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doit être adressée au préfet.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 2.7. - VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **ARTICLE 2.8. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

#### **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 2.10. - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.11. - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 2.12. - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 2.13. - ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 2.14. - DROITS DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **ARTICLE 2.15. - FORMALITÉS**

Le maire de SAINT-JEAN DE BRAYE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4<sup>e</sup> Bureau.

### **ARTICLE 2.16. - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 2.17. - PUBLICITÉ**

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

#### **3.1.1. GÉNÉRALITÉS**

##### **3.1.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et des accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme ou l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et caractérise les objectifs, les orientations et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.1.1.2. ETUDE DES DANGERS ET ANALYSE CRITIQUE

#### 3.1.1.2.1. Etude des dangers

L'exploitant établit la liste de toutes les sources potentielles de dangers mises en œuvre dans l'établissement.

Chacune d'elles fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite la liste des sources potentielles de danger pour lesquelles il constitue une étude des dangers.

L'étude de danger, réexaminée, complétée et mise à jour conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à l'article L.512-1 (modifié) du code de l'environnement relatif à la prévention des accidents majeurs élaborée par l'exploitant, est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une analyse critique de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude des dangers décrit dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées l'ensemble des mesures de prévention des risques retenues sur les aspects suivants :

- un volet technique détaille les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après une description de l'établissement et de son environnement, une analyse des risques, une analyse des accidents potentiels liés aux installations, une justification des choix technologiques et la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;
- un volet organisationnel présente de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement. Deux documents établis pour l'ensemble des installations décrivent la politique de prévention des accidents majeurs définie au § 3.1.1.1. ainsi que de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité. Le degré de précision de ce dernier document est suffisant pour comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, constater que des moyens et des ressources ont été définis pour la mise en œuvre de la politique et s'assurer que les éléments décrits au § 3.1.1.3. ont été pris en compte.

L'étude des dangers expose les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs.

L'étude des dangers comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et de recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans des matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive de l'exploitation par rapport aux conditions opératoires sûres.

Cette étude est complétée, si besoin révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui la compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

### 3.1.1.2.2. Analyse critique

Une analyse critique de l'étude des dangers datée de décembre 2001 et complétée en janvier, octobre 2003 et juin 2004 doit être menée par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette analyse critique sera remise à l'inspecteur des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tiers expert doit indiquer si :

- les moyens mis en place en matière de détection et d'alertes sont pertinents ;
- les modalités d'alerte et d'organisation pour la mise en œuvre des moyens fixes sont adaptées aux scénarios envisagés par l'étude des dangers ( astreinte, autorité et délégation des opérateurs);
- les dispositions prises pour commander les moyens fixes de luttés contre l'incendie sont opérationnelles dans le cadre des scénarios envisagés dans l'étude des dangers, et le reste durant leurs développements ;
- l'exploitant dispose des capacités à réunir les moyens humains et matériels (y compris les émulseurs) conformément aux modalités prévues dans son POI ;
- aucun phénomène ou scénario accidentel important impliquant les camions présents sur l'aire de stationnement interne au site, n'a été omis ou minimisé, notamment au regard de l'accidentologie passée de ce type d'installation ;
- pour les scénarios impliquant les camions sur l'aire de stationnement interne au site, les dispositions techniques et organisationnelles prévues sont jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement ;
- des modes de défaillance du processus d'alimentation des bacs par TRAPIL, portant atteinte à la sûreté du site ont été omis ou minimisés.

### 3.1.1.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant dispose dans l'établissement d'un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions suivantes :

#### 3.1.1.3.1. Organisation / formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### 3.1.1.3.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### 3.1.1.3.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### 3.1.1.3.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### 3.1.1.3.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du § 3.1.1.3.2. et du § 3.1.1.3.3. , des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### 3.1.1.3.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

#### 3.1.1.3.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

##### ➤ Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. Des bilans réguliers en sont établis et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ➤ Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

##### ➤ Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des volets gestion du retour d'expérience visée à l'article précédent et des deux points précédents, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de cette analyse est transmise avant le 31 décembre de chaque année au préfet.

#### **3.1.1.4. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les contrôles des éléments importants pour la sécurité font l'objet d'enregistrements.

#### **3.1.1.5. ZONES DE DANGER**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dûs aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de danger sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

#### **3.1.1.6. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au § 0 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

#### **3.1.1.7. INVENTAIRE DES RISQUES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

### **3.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.1.2.1. CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **3.1.2.2. POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS**

Les postes de chargement seront exploités en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Le chargement en source sera équipé d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement l'opération de chargement quand le niveau maximal d'utilisation du réservoir de la citerne est atteint.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local de surveillance de l'exploitation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement dans le local de surveillance de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits situées sous les postes de chargement, et la fermeture des organes de sécurité tels que définis à l'article 17 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

L'installation de chargement de véhicules sera dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

### **3.1.2.3. ALIMENTATION DES BACS PAR TRAPIL**

Chaque bac de stockage de produits pétroliers est approvisionné par le pipeline TRAPIL.

Le transfert d'hydrocarbures en réception se fait au travers de vannes motorisées, télécommandées à distance et les opérations sont automatisées.

Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt en liaison avec le service concerné de TRAPIL. Ce programme précise :

- l'identification et l'ordre des réservoirs réceptionnaires en fonction des indications données par TRAPIL concernant l'ordre de pompage des produits ;
- les capacités disponibles dans les différents réservoirs réceptionnaires.

Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un double contrôle ait été effectué entre TRAPIL et le dépôt.

Afin de pallier une éventuelle défaillance humaine, la personne affectée à la surveillance des réceptions de produits par pipeline, est munie d'un dispositif adapté qui appelle automatiquement en cas d'incident (chute, malaise...) une liste de numéros de téléphone préprogrammée

### **3.1.2.4. LES RESERVOIRS**

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage. Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en œuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boîte à mousse).

Des sondes anti-débordement à deux niveaux d'alarme sont installées sur les réservoirs :

- le dépassement du premier niveau d'alarme entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation ;
- le dépassement du second niveau d'alarme entraîne la fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipeline et de celle du réservoir concerné. Un report d'information est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

Les positions des deux indicateurs de niveau sont établis en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

### **3.1.2.5. CUVETTES DE RETENTION**

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de cuvettes de rétention qui devront être étanches (conformément aux articles 4 et 5 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989).

Leurs parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum d'une durée de 6 heures.

### 3.1.2.6. TUYAUTERIES, VANNES, POMPES

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries d'entrée et sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.

Un report de la position des vannes situées sur les canalisations d'hydrocarbures en entrée de bacs est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

Si les résultats de l'étude sismique en confirment la nécessité, la liaison entre le réservoir, ses vannes et sa tuyauterie de vidange, sera faite par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

### 3.1.2.7. ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'ACCUMULATION DE VAPEURS INFLAMMABLES OU EXPLOSIBLES

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles sont mis en place dans les zones où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de ces zones.

Une détection de vapeurs inflammables ou explosibles de type à seuil d'alarme (ou tout système équivalent) fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former sera mise en place. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Le franchissement du seuil de limite inférieure d'explosivité entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et lumineux local avec report d'alarme dans le local de surveillance de l'exploitation.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Exception faite du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.1.2.8. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Pour les bâtiments implantés en limite de propriété les issues devront être fermées à clés en dehors des heures d'ouvertures.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

### **3.1.2.9. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux d'exploitation et de surveillance sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et résister aux effets (flux thermique, surpression) d'un sinistre survenant sur les installations. L'étude des dangers prévue au § 3.1.1.2. doit inclure les éléments justifiant l'efficacité de la protection.

A l'intérieur des ateliers et des locaux d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.1.2.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISES A LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### **3.1.2.11. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation spécifique et autonome pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

#### **3.1.2.12. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.1.2.13. UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.1.2.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant évalue les risques de défaillance des équipements de sécurité que peut générer la foudre et prévoit, le cas échéant, des moyens de réduction des risques en rapport avec la criticité de ces défaillances.

#### **3.1.2.15. PROTECTION PARASISMIQUE**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

### **3.1.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Les règles d'exploitation sont établies en conformité avec le système de gestion de la sécurité défini au § 3.1.1.3.

#### **3.1.3.1. GARDIENNAGE**

Un gardiennage est assuré en permanence soit par le personnel de l'entreprise soit par un personnel d'une société spécialisée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. L'autorisation d'accès au site n'est donnée qu'après un contrôle d'identité.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Un membre du personnel désigné d'astreinte peut être joint à tout moment.

### 3.1.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques conformément aux dispositions définies dans le système de gestion de la sécurité (mode opératoire, fréquence, qualification des intervenants, enregistrements). Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### 3.1.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes conformes au § 3.1.1.3.3. prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux est possible et les quantités maximales autorisées ;
- la qualification des personnes affectées à ces opérations, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non.

### 3.1.3.4. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### 3.1.3.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle du local d'exploitation.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### 3.1.3.6. SECURITE

#### 3.1.3.6.1. Consignes pour la gestion des situations d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes conformes au § 3.1.1.3.5. indiquent notamment :

- les consignes de conduite des installations en situation dégradée ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.1.3.6.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité du site sont classés "équipements importants pour la sécurité" conformément aux résultats de l'étude des dangers. Ils sont clairement repérés et sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les commandes "coup de poing", implantées de façon à être facilement accessibles sans risque pour l'opérateur feront l'objet d'un suivi, d'essais périodiques et de tests de bon fonctionnement.

#### 3.1.3.6.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé et conformément aux procédures définies au § 3.1.1.3.3. spécifiquement adaptés à chaque type de matériel.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

### 3.1.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant), et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail accompagné éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu) ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un plan de prévention conforme aux articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail, définissant notamment la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interfaces entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du plan de prévention. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprise extérieurs et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de la nature ou de la proximité des installations classées. Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles des articles L.230-2 et L.231-1 du code du travail.

- En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.1.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail et d'un permis de feu.

De même, dans les zones de danger définies au § 3.1.1.5. le fonctionnement de téléphones portables susceptibles de représenter un risque d'ignition est interdit.

Des consignes précisant les modalités d'application de ces dispositions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **3.1.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé qui est reconnue par une habilitation, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, le personnel d'entreprises extérieures et les travailleurs indépendants, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention conformément au plan de formation prévu au § 3.1.1.3.1. En outre, un responsable de sécurité et son suppléant sont désignés parmi le personnel.

### **3.1.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.1.7.1. EQUIPEMENTS**

##### **3.1.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.1.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection à sécurité positive dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### 3.1.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que notamment produits absorbants.

### 3.1.7.2. DISPOSITIONS GENERALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement disposera en propre d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, modifiée par la circulaire du 6 mai 1999.

Conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers et notamment de la note de calcul du Projet de Défense Incendie (révision janvier 2003, modifiée octobre 2003 et juin 2004).

#### 3.1.7.3. CENTRALES INCENDIE

Les moyens de pompage du site seront constitués de 4 groupes (2 existant sur le site et 2 groupes de pompage supplémentaires de 400m<sup>3</sup>/h conformément aux propositions de l'étude de dangers complémentaire de janvier 2003, modifiée en octobre 2003 et juin 2004) de 400m<sup>3</sup>/h soit une capacité globale de pompage de 1600m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et en émulseur sera centralisé dans un seul local.

Ce local contiendra l'ensemble des moyens de pompage et d'injection d'émulseur. L'ensemble de ces dispositifs sera commandable depuis le local, mais aussi à distance depuis le bâtiment d'exploitation.

Ces nouveaux moyens seront mis en place et opérationnels dans un délai ne devant pas excéder 24 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

#### 3.1.7.4. RESERVES EN EAU

L'établissement dispose de deux réserves en eau :

- une bac aérien de 1600m<sup>3</sup> ;
- une réserve à ciel ouvert de 5000m<sup>3</sup>.

En cas de sinistre, l'exploitant mettra en œuvre immédiatement la réalimentation sa réserve d'eau à ciel ouvert.

Le remplissage de la réserve de 1600m<sup>3</sup> est assuré par 3 pompes immergées totalisant un débit de 200 m<sup>3</sup>/h.

### 3.1.7.5. EMULSEURS

L'établissement dispose de réserves d'au moins 50000 litres de liquide émulseur de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage de au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6%, disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Une analyse physico-chimique des émulseurs sera réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de containers en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

### 3.1.7.6. MOYENS D'APPLICATION FIXES DU DEPOT

L'application de la circulaire du 6 mai 1999 conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en l/m<sup>2</sup>/mn. Ce calcul est présenté dans l'étude de danger complémentaire cité à l'article 2.1. (document de défense incendie révision janvier 2003, modifié octobre 2003 et juin 2004). A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

En complément des moyens dont dispose déjà le dépôt, l'exploitant mettra en œuvre dans un délai ne devant pas excéder 24 mois suivant la date de notification du présent arrêté, les matériels cités dans le document susvisé. Les principaux équipements mettant en œuvre du pré-mélange respectent au minimum les caractéristiques suivantes :

Cuvette n° 1 compartiments bacs 11, 12	Couronnes débit 15 l/mn Boite à mousse sur chaque réservoir 2 déversoirs x 2000 l/mn 2 déversoirs x 2500 l/mn
Cuvette n° 1 Compartiments bacs 13, 14, 15	Couronnes débit 15 l/mn Boite à mousse sur chaque réservoir 4 déversoirs x 2500 l/mn
Cuvette n° 2	Couronnes débit 15 l/mn Boite à mousse sur chaque réservoir 4 déversoirs x 3000 l/mn
Cuvette n° 3	Couronnes débit 15 l/mn Boite à mousse sur chaque réservoir 6 déversoirs x 2000 l/mn

Ces moyens fixes seront répartis judicieusement autour des cuvettes, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations voisines seront protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement. Ces équipements comprennent notamment :

- Des canons de protection du parking poids lourds : 3 canons à poste fixe et 3 canons mobiles ;
- Une rampe de protection du local d'exploitation ;
- Une rampe de protection du terminal TRAPIL ;
- Une rampe de protection de la pomperie et du poste de chargement camions ; Les moyens d'intervention du PCC seront directement connectés au réseau DCI du site et notamment à la citerne émulseur. Les besoins pour l'extinction de la pomperie seront assurés par la mise en place de 3 déversoirs de 400l/mn chacun ;
- Une couronne fixe alimentée en prémélange pour la protection de l'URV ;
- Le local DCI sera protégé thermiquement par un talus devant la face exposée aux cuvettes de rétention, une toiture résistant au feu et un rideau d'eau.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm.

### 3.1.7.7. CARACTERISTIQUES DU RESEAU INCENDIE

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances les moyens suivants devront être disponibles sur le site :

		Moyens minimum
EAU	Débit	26.666 l/mn soit 1.600 m <sup>3</sup> /h
	Volume	6.600 m <sup>3</sup> composé d'une réserve aérienne de 5.000 m <sup>3</sup> et d'un bac de 1.600 m <sup>3</sup>
EMULSEUR Emulseur filmogène de classe 1 polyvalent résistance renforcée au réallumage	Débit	1.167 l/mn soit 70 m <sup>3</sup> /h. 2 motopompes de 75 m <sup>3</sup> /h fonctionnant en redondance. Un proportionneur / injecteur à débit variable de 600l/mn à 20000l/mn assure la fabrication du prémélange
	Volume	50 m <sup>3</sup>
POMPAGE	Local incendie	4 groupes motopompes de 400 m <sup>3</sup> /h

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont équipés de raccords normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100mm ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### 3.1.7.8. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE / AUTOMATISME

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation.

A chaque scénario visé dans le Plan d'Opération Interne est associé une commande permettant la mise en service programmée des moyens fixes (pomperie, proportionneur, vannes, canons, déversoirs, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé devra être débrayable, pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des moyens de commande à distance devra être opérationnel dans un délai ne devant pas excéder 24 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

### 3.1.7.9. ORGANISATION

#### 3.1.7.9.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies en conformité avec le § 3.1.1.3.5. pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 3.1.7.9.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte conformément aux procédures définies par le §3.1.1.3.5.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### 3.1.7.10. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Différents accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces accès doivent permettre aux services de secours d'accéder aux cuvettes et sous-cuvettes, au poste de chargement camions citernes, aux locaux incendie et au bâtiment administratif.

Quatre accès sont aménagés rue Denis Papin et un cinquième accès est disponible sur la rue de l'Orme Gâteau.

#### 3.1.7.11. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet.

### **3.1.7.12. ALERTE DES POPULATIONS**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **3.1.7.13. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT**

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et au service départemental des services d'incendie et de secours.

### **3.1.7.14. INFORMATION DES EXPLOITANTS VOISINS**

Les exploitants d'installations classées voisines sont tenus informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet une copie de cette information au préfet.

## **TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif est constitué de huit puits de contrôle implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle seront effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances) ; Des dosages des éléments polluants identifiés seront alors effectués;

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement. Les matrices 'activités - polluants' figurant en annexe 3 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués, élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, pourra être utilisé pour la détermination des polluants à rechercher. Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants devra être justifié et transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement à la première campagne de prélèvements.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Des investigations complémentaires seront notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 4.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.2.1. EMISSIONS D'HYDROCARBURES PAR LES STOCKAGES**

Les installations de stockage sont conçues et exploitées conformément aux dispositions techniques visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 rappelées ci après, ou à des mesures techniques de remplacement s'il est démontré qu'elles ont la même efficacité.

1) Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus. Les opérations peuvent être programmées de manière qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de trois ans.

La présente disposition n'est pas applicable aux réservoirs reliés à une unité de récupération des vapeurs conforme au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

2) Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

3) Toutes les nouvelles installations de stockage des terminaux où la récupération des vapeurs est requise en vertu de l'article 11 de l'arrêté ministériel (annexe II) doivent :

a) Etre des réservoirs à toit fixe reliés à l'unité de récupération des vapeurs conformément aux dispositions de l'annexe II, ou

b) Etre conçues avec un toit flottant, soit externe soit interne, doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 2.

4) Les réservoirs à toit fixe existants doivent :

a) Etre reliés à une unité de récupération des vapeurs conformément aux dispositions de l'annexe II, ou

b) Etre équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

5) Les dispositions en matière de retenue des vapeurs visées aux points 3 et 4 ne s'appliquent pas aux réservoirs à toit fixe des terminaux où le stockage intermédiaire des vapeurs est autorisé conformément au § 4.2.2. point 1.

#### **4.2.2. INSTALLATION DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DE RESERVOIRS MOBILES**

Elles doivent être conçues et exploitées conformément aux dispositions techniques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 rappelées ci après, ou à des mesures techniques de remplacement s'il est démontré qu'elles ont la même efficacité.

1) Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis.

Dans les terminaux de chargement d'essence dans des bateaux, une unité de brûlage des vapeurs peut remplacer une unité de récupération des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou techniquement impossible en raison du volume des reflux de vapeurs. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques provenant des unités de récupération des vapeurs s'appliquent également aux unités de brûlage des vapeurs.

Lorsque le terminal a un débit inférieur à 25 000 tonnes par an, le stockage intermédiaire des vapeurs peut remplacer la récupération immédiate des vapeurs au terminal.

2) La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas excéder 35 g/N mètres cubes pour une heure.

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

3) L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

4) L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

5) Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

#### **4.2.3. REMPLISSAGE EN SOURCE**

A compter du 31 décembre 2004, les exigences concernant l'équipement de remplissage en source s'appliquent à tous les portiques de chargement des véhicules citernes pour les produits de catégorie B.

Le dépôt doit être muni d'au moins un portique conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel rappelées ci après :

##### 1 - Accouplements

1.1. Le coupleur pour les liquides sur le bras de chargement sera un coupleur femelle correspondant à un adaptateur mâle API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par :

API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988 ;

Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 2.1.1.1, Type of Adapter used for Bottom Loading).

1.2. Le coupleur pour la collecte des vapeurs sur le tuyau de captage des vapeurs du portique de chargement sera un coupleur femelle à came et gorge correspondant à un adaptateur mâle à came et gorge API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par :

API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988 ;

Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Vehicles (Section 4.1.1.2, Vapour Recovery Adapter).

##### 2 - Conditions de chargement

2.1. Le débit normal de chargement des liquides est de 2 300 litres par minute (au maximum 2 500 litres par minute) par bras de chargement.

2.2. Lorsque le terminal fonctionne à son débit maximal, le système de collecte des vapeurs du portique de chargement, y compris, le cas échéant, l'unité de récupération des vapeurs, pourra générer une contrepression maximale de 55 millibars sur le côté « véhicule » de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

2.3. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la contrepression maximale du système est de 55 millibars comme spécifié au point 2.2.

3 - Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement-dépassement de capacité

Le portique de chargement sera équipé d'une unité de contrôle antidébordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournira un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur antidébordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

3.1. Le véhicule sera relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur électrique standard à 10 broches. Le connecteur mâle sera placé sur le véhicule et le connecteur femelle sera fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

3.2. Les détecteurs de haut niveau du véhicule seront des capteurs thermistors à deux fils, des capteurs optiques à deux fils, des capteurs optiques à cinq fils ou un dispositif équivalent compatible, à condition que le système soit à sécurité intégrée (les thermistors doivent avoir un coefficient de température négatif).

3.3. L'unité de contrôle du portique de chargement doit convenir à la fois pour les systèmes à deux fils et pour les systèmes à cinq fils.

3.4. Le véhicule sera relié au portique de chargement via le fil de retour commun des capteurs antidébordement que l'on reliera à la broche n° 10 du connecteur mâle via le châssis du véhicule. La broche n° 10 du connecteur femelle sera reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui sera reliée au réseau de terre du portique de chargement.

3.5. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront équipés d'une plaque d'identification (point 2.3.) spécifiant le type de capteurs antidébordement qui ont été installés (c'est-à-dire capteurs à deux fils ou à cinq fils).

#### 4 - Positionnement des connexions

4.1. La conception des équipements de chargement des liquides et de captage des vapeurs du portique de chargement sera fondée sur l'enveloppe de connexion du véhicule.

4.1.1. Les centres des adaptateurs pour les liquides seront alignés à une hauteur qui sera de 1,4 mètre au maximum (non chargé) et de 0,5 mètre au minimum (chargé) ; la hauteur souhaitable est située entre 0,7 et 1 mètre.

4.1.2. L'espacement horizontal des adaptateurs ne sera pas inférieur à 0,25 mètre (l'espacement minimal souhaitable est de 0,3 mètre).

4.1.3. Tous les adaptateurs pour les liquides seront placés à l'intérieur d'une enveloppe ne dépassant pas 2,5 mètres de longueur.

4.1.4. L'adaptateur pour la collecte des vapeurs devrait être placé de préférence à droite des adaptateurs pour les liquides et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.2. Le connecteur de la mise à la terre et du système antidébordement sera placé à droite des adaptateurs pour les liquides et pour la collecte des vapeurs et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.3. Le système de connexion ci-dessus sera placé sur un seul côté du véhicule.

#### 5 - Sécurité

5.1. Mise à la terre et système antidébordement.

Le chargement ne sera autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système antidébordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement fermera la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

5.2. Détection de la collecte des vapeurs.

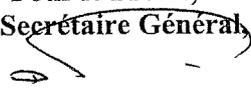
Le chargement ne sera autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

**-ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

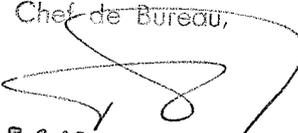
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint-Jean de Braye, l'inspecteur des installations classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 SEP. 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

  
Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Sté Dépôts de Pétrole d'Orléans
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- DCLE – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme